

DEC20250623\_30

Le Maire de la commune de Poisat (Isère),

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° *DEL20200608\_17*, du conseil municipal du 08 juin 2020, transmise en Préfecture le 11 juin 2020 donnant délégation au Maire, ou en cas d'empêchement du Maire, à la 1<sup>ère</sup> Adjointe, pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* » et précisant que cette délégation au Maire sera limitée à un montant de 90 000 € HT pour les marchés et accords-cadres de travaux et à 40 000 € HT pour ceux de services ou fournitures ;

Considérant la Convention Territoriale Globale avec les communes d'Eybens et de Bresson ;

Considérant les mutualisations du service enfance-jeunesse de Poisat avec le CLC d'Eybens dans le domaine de la jeunesse ;

Considérant l'organisation par le CLC d'un séjour de vacances à Saint-Crépin (05), du 8 au 17 juillet 2025, destiné à un groupe de 30 enfants et adolescents âgés de 8 à 15 ans, dont le coût est fixé à 749,76 € par participant ;

### DECIDE

De signer avec l'association « Centre Loisirs et Culture » une convention pour l'accueil d'un maximum de 4 jeunes de 11 à 15 ans au sein du séjour organisé à Saint-Crépin, du 8 au 17 juillet 2025.

La Ville de Poisat versera à l'association du CLC la différence entre le coût réel et la participation financière des familles, déduction faite du montant du « pass colo » le cas échéant, conformément à l'annexe financière de la convention.

Fait à Poisat, le 23 juin 2025  
Le Maire, Ludovic BUSTOS

